

COURIER UNIVERSEL DU CITOYEN HUSSON.

Du 27 Frimaire, l'an 4 de la République française (Vendredi 18 Décembre. 1795, v. st.)

Capitulation du Cap de Bonnu-Espérance. — Opérations de l'armée ordres du général Clairfayt. — Ordre du ministre de l'intérieur tendant à faire poursuivre et enfermer les prêtres insermentés. — Réponse du Cap de Bonne-Espérance. — Décret sur les parens des émigrés. — Projet concernant le tarif des postes.

Cours des ch. du 26 frim.

Ams.	$\frac{23}{10}$ c.
Bâle.	$\frac{76}{10}$ à $\frac{17}{12}$
Ham.	31,000
Gènes.	15,500
Liv.	16,500
Espag.	2050
Barres	7850 à 900
Or fin.	17,000
L.	4300, 4400, à 4450
Ecus, 4.	4350
Insc.	350 p. $\frac{2}{10}$ b.
Bons.	5 p. $\frac{2}{10}$ p.

Prix des Marchandises

Café St.-Dom. . .
Sucre d'Hambourg.
Dito d'Orléans . .
Savon de Marseille
Dito de fabrique. .
Chandelle.

Assignats de 10,000^{fr} contre 500. . . .

Le prix de l'abonnement de ce Journal est de 500 liv. pour 3 mois, ou de 9 liv. en numéraire pour les pays étrangers.

NOUVELLES DIVERSES.

ALLEMAGNE.

FRANCFORT, le 4 décembre.

S. A. R. l'électeur de Cologne est arrivée aujourd'hui dans cette ville, et est descendue à l'hôtel de la *Maison-Rouge*.

Nous apprenons que l'électeur de Mayence est arrivé ce matin à Aschaffembourg.

Les nouvelles de Mayence annoncent que toute l'armée autrichienne est en mouvement, et prête à livrer bataille à l'ennemi. Ce dernier occupe encore la rive gauche de la Nahe depuis Kreutznach jusqu'à Bingen. Cette rivière est fort grossie depuis trois jours. Les troupes du cercle de Franconie ont beaucoup souffert dans le dernier combat.

Bulletin officiel des opérations de l'armée impériale sous les ordres de son excellence M. le maréchal comte de Clairfayt. Aix, le 3 décembre.

Le général Kray, qui avoit reçu ordre de se porter de

Neustadt sur Lautreck, rencontra dans cet endroit la division ennemie du général Marceau qui s'y étoit déjà établie.

Pour ne pas laisser l'ennemi en possession de ce poste important, le général Kray résolut de l'attaquer aussitôt; il détacha à cet effet le major Kengyel, des Warasdins, avec 6 compagnies de troupes des frontières et 2 escadrons de hussards.

Le major Kengyel s'avança avec tant de promptitude, et tellement à l'improviste sur l'ennemi, qu'après quelques coups de canon, il pénétra courageusement dans la ville, et tailla en pièces deux bataillons qui s'y trouvoient, dont il ne resta que 2 capitaines, 6 officiers et 150 hommes, qui furent faits prisonniers.

Le général Kray loua la conduite du major Kengyel, qui a donné dans cette occasion une nouvelle preuve de son habileté et de sa bravoure.

Le général Marceau se porta à la vérité aussitôt en avant; mais il ne put rien effectuer, quoiqu'il fit jouer pendant quelque temps son artillerie sur nos troupes. Jourdan qui s'étoit aussi avancé, le 1^{er} de ce mois, sur la Nahe, avec 5 divisions, attaqua notre avant-garde à Kreutznach, et la força d'abandonner cette ville. On le fit attaquer aussitôt à son tour par les généraux de Salin et Riese; ces derniers reprirent la ville par assaut; mais ils en furent repoussés une seconde fois par une nouvelle attaque faite avec des forces supérieures et une impétuosité qui tenoit de la fureur.

L'ennemi avoit par sa position, tant d'avantages sur nous, que l'on renonça à la possession de Kreutznach, qui d'ailleurs n'étoit point tenable; l'on établit la chaîne des avant-postes près et le long de cette ville, et sur la rive droite de la Nahe, afin de ne pas sacrifier inutilement de braves gens, et de ne point fatiguer l'armée par des alarmes continuelles.

ANGLETERRE.

LONDRES, le premier décembre.

M. d'Artois est attendu à Londres, avec le caractère d'envoyé du roi de Sardaigne.

Du 2. Quinze cents émigrés doivent arriver incessamment à Jersey, pour repartir ensuite en petits détachemens, afin d'aller se joindre aux chouans dans la Normandie et la

Bretagne. Vingt-deux sont partis lundi passé, pour le cap Fréhel; ils apportent 6,000 louis d'or, qui leur ont été fournis par le prince de Bouillon, pour être distribués parmi les chefs: leur projet est d'abord de s'emparer de Dinan.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, le 26 frimaire.

Le procès de Cormatin commencé, suspendu, repris, suspendu, vient encore d'être repris. Celui du général Thureau tend à sa fin. Ce dernier qui eut été pendu dans d'autres temps, sera renvoyé avec tous les honneurs de la guerre. Le premier sera guillotiné. Ainsi va le monde.

Le directoire exécutif vient de prendre l'arrêté suivant, en date du 14 frimaire, an IV.

Le directoire exécutif arrête que le bulletin officiel est supprimé.

Signé REWBEL, président.

Tous les jours l'on nous dépeint le ministre de l'intérieur comme l'ami des prêtres, des fanatiques, le suppôt des royalistes et des chouans. La lettre suivante est une preuve des justes rélations des ambitieux, qui convoient cette place importante.

Lettre du ministre de l'intérieur, aux administrations centrales de département.

Citoyens,

L'assemblée législative, par la loi du 16 août 1792, et la convention nationale, par celles des 21 et 23 avril 1793, 29 et 30 vendémiaire, et 22 floréal de l'an 2, ont décrété des mesures pour écarter du territoire français les ecclésiastiques insermentés, et ceux qui ont rétracté leur serment, à l'exception des infirmes ou sexagénaires, qui doivent être réunis au chef-lieu de leur département respectif, dans une maison d'arrêt commune: elles ont prononcé des peines contre ceux qui auroient refusé de quitter la France; contre ceux qui y seroient rentrés après l'avoir quittée, ou après avoir été déportés; contre ceux qui, plus criminels encore, auroient ajoutés d'autres délits au délit de désobéissance à la volonté nationale qui les bannit de la République; contre ceux enfin qui se seroient rendus coupables d'incivisme, et qui doivent être transportés à la côte d'Ouest-d'Afrique.

Les efforts sans cesse renaissans du fanatisme, en montrant combien ces lois ont été mal observées, ont forcé d'en ordonner la rigoureuse exécution. L'article X du décret du 4 brumaire dernier veut « que les lois de 1792 et 1793, contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, soient exécutées dans les vingt-quatre heures de la promulgation du présent décret, et que les fonctionnaires publics qui seront convaincus d'en avoir négligé l'exécution, soient condamnés à deux années de détention. Les arrêtés des comités de la convention et des représentans du peuple en mission, contraires à ces lois, sont annulés ».

Faites à penser, citoyens, que, convaincus de la nécessité de mettre enfin un terme aux maux dont les manœuvres des prêtres réfractaires ont rempli la France depuis si long-temps, le département a apporté le plus grand soin à faire exécuter les lois rappelées par celle du 4 brumaire; que des mesures ont été prises avec la célérité qu'elle prescrit, pour que ces ecclésiastiques fussent mis hors d'état de continuer à répandre le poison de leur per-

nicieuse doctrine, mais quelque confiance que je doive avoir dans le zèle et l'activité des administrateurs, il est nécessaire que j'aie une connoissance particulière de ce qui a été fait pour l'exécution des lois dont il s'agit. Celle du 16 août 1793, veut que les ecclésiastiques insermentés qui n'ont pas quitté le territoire de la république dans le délai prescrit, soient déportés à la Guyane française; l'article V de la même loi, veut que ceux qui seroient restés après avoir fait leur déclaration de sortir, ou qui seroient rentrés après être sortis, soient punis de la peine de dix ans de détention; mais le décret des 21 et 23 avril 1793 veut, article V, que ceux des déportés en exécution des articles I et II du même décret, qui rentreroient sur le territoire de la république, soient punis de mort.

Celles des 28 et 29 du premier mois de l'an 2, et d'avril 1793 (v. s.), livrent aux tribunaux criminels les ecclésiastiques, qui se trouvent dans l'un des cas qu'elles ont déterminés. Enfin les vieillards, âgés de plus de 90 ans, les infirmes, caducs doivent être réunis au chef-lieu du département, dans une maison de réclusion.

Il est donc nécessaire que vous fassiez dresser un tableau qui représentera les ecclésiastiques réfractaires de votre département, rangés dans les différentes classes établies par les lois citées, et fera connoître ceux qui ont été conduits au port, d'où ils doivent s'embarquer pour le lieu de leur déportation; ceux qui ont été renvoyés devant les tribunaux criminels; ceux enfin qui ont été ou condamnés à la détention, ou, à raison de leur âge et de leurs infirmités, renfermés dans une maison de réclusion.

Il n'est sûrement pas besoin de vous dire, citoyens, que la sévérité des mesures qu'il est malheureusement nécessaire de déployer contre les prêtres insermentés, n'exclut pas celles que l'humanité commande.

Vous avez, sans doute vuille à ce qu'on ne s'en écarte pas à leur égard; et vous aurez porté une attention particulière sur ceux dont l'âge ou les infirmités sollicitent plus de secours, de ménagemens et d'égards.

Une mesure définitive doit bientôt être prise relativement au mode de subvenir aux besoins de cette classe de détenus; mais, en attendant, il doit y être pourvu provisoirement de la même manière que pour les autres frais de justice. Ce sera pour moi une véritable satisfaction d'apprendre, par le compte que vous me rendrez, dans le plus bref délai possible, que vous appliquez à cette partie importante de vos devoirs, les principes de justice, d'équité, d'humanité et d'économie, qui doivent, dans toutes les circonstances, régler la conduite d'administrateurs républicains.

Comme toutes les mesures ne sont pas encore prises pour l'embarquement des déportables, et qu'il seroit d'ailleurs impossible de l'effectuer dans les circonstances actuelles, vous prendrez les moyens convenables pour leur réunion dans une maison de détention de votre arrondissement, et vous attendrez des ordres ultérieurs pour les faire conduire, soit à Bordeaux, soit à Rochefort, ou dans tout autre endroit. Il sera provisoirement pourvu à leur nourriture et entre-tien, de la même manière que pour les infirmes ou sexagénaires.

Salut et fraternité.

VARIÉTÉS.

Mille symptômes, plus effrayans les uns que les autres, semblent nous menacer du retour de la terreur, et du ré-

gine révolutionnaire; les noms les plus odieux se prononcent à présent accompagnés d'épithètes honorables; les plus horribles suppôts de la tyrannie ont obtenu des places importantes et vont souffler dans leurs départemens l'esprit infernal qui les anime. Le colosse du pouvoir arbitraire paroît tout prêt à se redresser et à presser notre malheureuse patrie de son poids écrasant.

Lorsque César voulut essayer ses forces contre la liberté de Rome, il commença par faire relever les statues de Marius, et cette entreprise, qui lui réussit, peut être regardée comme le premier pas qu'il fit vers le pouvoir souverain. Une tourte semblable vient d'éclorre dans Paris, et personne n'y fait attention.

Le Parisien qui, depuis le règne de la liberté, a donné la mesure de la patience et de la bassesse que comporte l'esprit de servitude, voit une section, une place, et une rue souillées du nom de l'exécrable Marat. Lorsqu'un heureux hasard, des querelles domestiques et la vue d'un pressant danger encouru par quelques hommes qui s'étoient jusques là, montrés insensibles au malheur de la France, eurent amené la révolution du 9 thermidor; les idées commencèrent à varier un peu sur le compte des héros du jour. Cependant telle étoit, même alors la perversité de l'esprit des dominateurs. Tel l'abrutissement de la peur et d'un long esclavage que Marat fut encore quelque-temps le Dieu de ces vils poltrons qui en t'emblorant tâchoient de se redresser sur leurs pieds et se disoient républicains. Honte éternelle de la France! ce fut après le 9 thermidor, que le squelette de son bourreau reçut au Panthéon les honneurs de l'apothéose.

Cependant on s'enhardit peu à peu, on examina les titres qui avoient déterminé la canonisation de ce monstre; et le nouveau patron, le Dieu de Paris, fut comme chacun sait, traîné à la voirie. La place, la rue, la section qui avoient cru s'illustrer en s'appellant de son nom, s'empressèrent de l'abjurer. Mais le hideux personnage ne perdit pas avec ses honneurs divins tous ses partisans. Il eût encore des autels et un culte secret. Dans les groupes, on trouvoit encore des tigres à face humaine, qui regrettoient les beaux jours qui ont signalé son règne et celui de Robespierre; et au train que prennent les choses aujourd'hui, s'ils vivoient encore, il ne seroit pas du tout étonnant de les voir occuper les places éminentes dans la république. Leurs sectateurs n'ont jamais été plus audacieux. La rue des Cordeliers et la place de l'Observatoire ont déjà repris le nom de Marat, ou pour parler plus exactement, celui de l'Ami du Peuple; ce qui est encore plus scandaleux, il faut observer que cette rue et cette place touchent presque au Palais du directoire exécutif; il faut cependant supposer qu'il n'est pas instruit de cet excès d'insolence, car il ne pourroit le tolérer; il a trop de lumières pour regarder comme sans conséquence cette tentative des auteurs de l'anarchie et du pillage.

Un bruit plus alarmant encore que cette levée de boucliers, annonce que les patriotes par excellence ont décidé, dans un de leurs ténébreux conciliabules, qu'un nouveau 31 mai ou un 4 prairial mieux dirigé, étoit nécessaire au salut de leur parti. Ils ne peuvent se promettre un plein succès, qu'en écartant du corps législatif, c'est-à-dire en immolant les députés les plus modérés, ceux qui se sont montrés le plus persévérément amis de la paix, de l'ordre, de la justice et des propriétés. La journée du 9 thermidor est traitée d'exécrable par Babeuf, le Tribun du peuple.

Antonelle si fameux dans l'histoire de la révolution,

cet ancien maire d'Arles, ce juré du tribunal de Fouquier, cet ex-rédacteur du Bulletin officiel, dans le journal des Hommes Libres, numéro 46, déplore le triste succès des journées de prairial, et préconise celui de la journée du 31 mai. Il jette des fleurs sur la tombe des députés qui, à l'époque du mois de prairial, ont payé le tribut à la justice, et dont la mort trop méritée a prévenu celle de tous les honnêtes gens qu'ils vouloient immoler.

Il dénigre ouvertement les députés qui succombèrent dans la lutte du 31 mai; il leur reproche d'avoir tenté le démembrement de la France, de mettre la république en trouble, plusieurs départemens en révolte, d'avoir voulu faire marcher des armées contre la représentation nationale et la cité commuane; comme si la résistance n'étoit pas permise contre une représentation oppressive et une cité rebelle; comme s'il n'y auroit pas eu de la stupidité à se laisser égorger sans rien entreprendre pour sa défense. La fuite des vaincus du 31 mai n'est pas d'avoir combattu, ou plutôt d'avoir voulu combattre, c'est de ne s'être émus que pour leur propre péril, et d'avoir pris trop tard et trop mal leurs mesures. Cet Antonelle est d'autant plus dangereux que son stile ne manque ni d'élégance, ni de précision, ni de force; ce champion des anarchistes n'est néanmoins qu'à dédaigner. Il paroît brouillé avec Louvet, qu'il caractérise d'une manière pittoresque, et qu'il a évidemment en vue lorsqu'il parle « de ces » pamphlétaires inexorables, ces libellistes insensés, ces » écrivains capotans, qui n'ayant d'Achille que l'insolence » et le courroux, sont toujours prêts à diviser le camp » et faire périr la république, parce que leur Parrocle est » mort, ou que leur amour-propre fut un jour humilié. »

Si Antonelle se bornoit à ces petites gaites on pourroit les lui passer. Louvet et lui s'entendront quelque jour; leurs petites disputes de mine ne sont pas faites pour durer. Mais lorsque ce juré de Fouquier veut honorer la mémoire des suppliciés du mois de prairial, lorsqu'il prétend justifier les attentats du 31 mai, on ne peut lui supposer que des projets punitifs contre lesquels il est utile de prémunir et le public et le gouvernement; sur-tout lorsque cette hardiesse coïncide avec les honneurs restitués à Marat, et la menace qui circule d'un nouveau 31 mai.

Nous avons promis dans un de nos précédens numeros les articles de la capitulation du Cap de Bonne Espérance. Il est difficile de douter de leur authenticité; et malheureusement il n'est que trop vrai que tandis que nous nous occupons de querelle particulière, les anglais plus habiles s'emparant du commerce de l'univers entier, Voici les articles de cette capitulation, tels qu'ils se trouvent dans la gasette d'Amsterdam.

Articles de capitulation proposés par MM. les nobles, commissaires et conseil de régence du Cap de Bonne-Espérance, au général Alured Clarke, commandant les troupes de sa majesté Britannique, et du vice-amiral Georges Keith Elphinstone, commandant les vaisseaux de guerre de sa dite majesté.

Art. 1^{er}. Le château et la ville seront remis aux troupes de S. M. B.

Rép. La capitulation étant signée, la ville et le château seront remis à un détachement de troupes de S. M. B. aujourd'hui à 11 heures du matin.

II. Les troupes sortent avec tous les honneurs de la guerre, ensuite elles mettent bas les armes, et se rem-

ront prisonnières de guerre ; mais les officiers conserveront leurs épées. — *Accordé.*

III. Les officiers qui pourroient vouloir se retirer de la colonie, en auront la liberté, moyennant la promesse sur leur parole d'honneur de ne pas servir durant cette guerre contre la Grande-Bretagne. Il leur sera permis de même de partir à leurs propres frais sur des vaisseaux neutres.

Accordé ; mais en attendant ils resteront sur leur parole d'honneur comme prisonniers dans la ville du Cap.

IV. Les officiers qui souhaiteroient de rester ici comme simples particuliers en auront la permission. — *Accordé.*

V. Toutes les possessions appartenantes à la compagnie hollandaise des Indes Orientales, seront fidèlement remises, ainsi qu'un inventaire exact aux officiers nommés à cet effet, mais toutes les propriétés particulières, soit qu'elles appartiennent à des officiers civils, de marine ou militaire, de la compagnie, ou à des bourgeois ou habitans, ou bien à des églises, des maisons d'orphelins, ou fondations publiques, celles-là resteront libres et intactes.

Accordé dans toute son étendue.

VI. Les officiers subalternes de la compagnie, sans pension, ou étant au service des bourgeois, désirant de rester dans la colonie, en auront la faculté. — *Accordé.*

VII. Les habitans de la colonie conserveront les prérogatives qu'ils ont eu jusqu'à présent, et le culte public tel qu'il est actuellement, sera conservé et maintenu sans aucun changement. — *Accordé.*

VIII. Sa majesté britannique, pour prévenir la ruine totale des habitans, ne fera aucun changement dans la valeur actuelle du papier monnoie. — *Accordé.*

IX. Il ne sera point levé de nouveaux impôts, et ceux qui y sont actuellement, seront modifiés en proportion du déclin de la colonie. — *Accordé.*

X. Le commissaire ou gouverneur étant prisonnier de guerre, aura la faculté, après avoir livré tout ce qui appartient à la compagnie, de se retirer d'ici sur sa parole d'honneur ; et cela, s'il le desiroit, à bord d'un navire neutre. — *Accordé.*

XI. Il lui sera permis de prendre avec soi, ou de faire assurer toutes ses possessions, de quelle nature qu'elles puissent être, donnant sa parole d'honneur de n'en accuser que celles qui le sont véritablement.

XII. Il lui sera de même permis, après avoir fidèlement rendu tous les papiers et plans appartenans au gouvernement, de prendre avec lui tous les papiers lui appartenant en propre, et qu'il jugeroit nécessaire pour rendre compte de sa conduite durant le cours de sa régie, et cela de la même manière que s'il avoit été rappelé par son souverain. — *Accordé.*

XIII. Personne de quel état ou condition qu'il puisse être, tel qu'officier de la compagnie, marin, militaire ou bien bourgeois ou autre habitant appartenant à la colonie, ne pourra être forcé de s'engager au service de sa majesté britannique. — *Accordé.*

Article ajouté.

Nous ayant été représenté que le plus grand désordre auroit lieu, et que d'après toutes les apparences la perte totale de la colonie en seroit la suite, si le papier monnoie, qui actuellement est en circulation, venoit à perdre son crédit, qui seul est capable de donner force à l'art. VIII, nous avons en conséquence accordé, que les maisons ou terres, étant la propriété de la compagnie Hollandaise et des Indes Occidentales, dans cette colonie, resteront

comme ôtage pour cette partie de l'argent, qui n'a point encore été assuré par lettres de rentes, sur les possessions, des personnes particulières, pour ce qui leur a été prêté. Le tout cependant sans préjudice pour le gouvernement britannique, en faisant usage des bâtimens destinés pour le service public. Ensuite nous mettrons sous les yeux de sa majesté britannique le très-grand intérêt de cette mesure pour la prospérité future de la colonie, en la sollicitant de vouloir le prendre en considération, afin de faire de tels arrangemens qui seront jugés convenables, en cas qu'il soit nécessaire, ou pour l'effectuer s'il est praticable.

Signé, Alured, général ; George Keith Elphinstone, vice amiral.

CORPS LÉGISLATIF. CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de CHÉNIER.

Séance du 26 frimaire.

Ramel, par motion d'ordre, demande qu'une commission de trois membres soit formée pour la classification des dépenses fixes de la république.

Cette proposition est adoptée.

Un membre, au nom d'une commission, formée en conséquence d'un message du directoire exécutif, concernant les notaires, fait adopter la résolution suivante :

Les dispositions de la loi du 29 octobre, an 3^e, qui porte que les notaires qui ont rempli des fonctions administratives, pouvant reprendre celles de notaire, sont applicables aux notaires qui auront exercé des fonctions judiciaires.

Gilbert-Desmolières, au nom de la commission des finances, fait adopter un projet de résolution, qui porte que les pères, mères d'émigrés, dont les biens sont sous le séquestre, sont autorisés à rendre une partie des biens séquestrés, ou à emprunter en hypothéquant sur lesdits biens pour solder leur dette de l'emprunt forcé, à la charge par eux d'exhiber un certificat signé de trois membres du département, qui constata l'impossibilité où ils sont de payer.

Viller, au nom d'une commission formée *ad hoc*, propose de fixer à six mille mitragrames de froment, le traitement des commissaires de la trésorerie et de la comptabilité. — *Adopté.*

Ramel, au nom de la commission des finances, propose un nouveau tarif pour la poste aux lettres, celle aux chevaux et les messageries. Pour la poste aux lettres, on payeroit en numéraires, ou en assignats à dix capitaux pour un ; et pour la poste aux chevaux, 30 sols par cheval en numéraire, ou cent livres en assignats. Le tarif des lettres partant de Paris, ou y arrivant seroit uniforme.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de TRONCHET.

Lebrun fait le rapport sur la résolution qui porte que les droit de douane seront payés en numéraire sur le pied du tarif, modifié par la loi du 20 messidor. Il observe que cette loi du 20 messidor n'existe pas, et propose le rejet de la résolution.

Le conseil adopte son avis. Il approuve ensuite trois autres résolutions : la 1^{re}, concernant le régime hypothécaire ; la 2^e, relative aux notaires qui ont accepté des fonctions administratives ; et la dernière concernant le traitement des secrétaires-rédacteurs des procès-verbaux et des messagers d'état.